

Conclusion : Le bilan des arguments pour et contre un impôt annuel sur la fortune.

Le jugement que l'on peut porter sur l'opportunité de créer un nouvel impôt doit se fonder sur l'appréciation de son rendement financier, de ses incidences sociales et de ses effets économiques.

L'institution d'un prélèvement annuel sur la fortune des particuliers, assorti d'un important abattement à la base tenant compte de la situation familiale du contribuable, et d'un barème progressif, contribuerait sans doute à la recherche de l'équité fiscale et à la réduction des inégalités patrimoniales. D'autre part, dans l'hypothèse où il serait assis sur l'ensemble de la fortune des ménages concernés, les droits à pension étant les seuls « actifs » patrimoniaux non pris en compte, et les abattements spécifiques pouvant s'ajouter à l'abattement à la base étant limités au cas des terres agricoles et dans une certaine mesure des fonds de commerce, un tel impôt aurait peut-être certains des effets positifs qu'annoncent ses partisans.

Mais la création d'une taxe annuelle sur la fortune aurait des inconvénients économiques très sérieux : dans la mesure où elle provoquerait une certaine réorientation des placements, il y aurait plus de probabilité pour que celle-ci se fasse en faveur de placements non productifs ou à l'étranger plutôt que dans un sens profitable à l'économie nationale ; le risque existerait d'autre part que, dans la difficile conjoncture actuelle, l'activité de la construction, le progrès de l'agriculture, les coûts de production des entreprises industrielles, artisanales et commerciales, le développement du marché financier, soient affectés par les contre-coups financiers et psychologiques de l'existence d'un tel impôt.

A ces inconvénients économiques s'ajouterait le fait que le rendement de cet impôt serait faible, si du moins les taux et en particulier le taux maximum restaient modérés pour bannir tout caractère confiscatoire, alors que le coût de gestion de la nouvelle taxe ne serait pas négligeable.

Il faut ajouter que, compte tenu du faible taux moyen d'imposition estimé possible, et en dépit de la progressivité du barème, l'effet de réduction des inégalités patrimoniales qui résulterait d'un tel prélèvement serait lui-même relativement modeste (14). A l'étranger les partisans d'une plus grande équité fiscale se tournent plutôt vers d'autres moyens qu'un prélèvement annuel sur les fortunes : amélioration du rendement de l'impôt sur le revenu par une diminution de l'évasion et de la fraude fiscales, taxation des plus-values réalisées, réforme des droits de succession.

C'est pourquoi, la Commission est amenée à conclure que l'ensemble de ces considérations dissuadent de l'institution en France d'un impôt annuel sur la fortune.

(14) Comme l'ont montré en 1976 les travaux de « simulation » effectués par un séminaire de recherche de l'École nationale d'administration.

Il faut observer toutefois que les effets économiques très contestable qu'aurait un impôt annuel sur la fortune ou « sur les grosses fortunes seraient essentiellement liés à l'annualité de cet impôt. Or, on a montré qu'il y avait équivalence entre une taxation annuelle de cette sorte et une imposition des fortunes selon des principes analogues, mais n'intervenant — à des taux évidemment déterminés en conséquence — que tous les trente ans environ, au moment de la transmission desdites fortune d'une génération à l'autre. Comme on a observé par ailleurs que les héritages et donations semblaient être à l'origine d'un accroissement de inégalités patrimoniales, on est tenté de chercher dans une réforme de droits de succession, c'est-à-dire dans une action sur le processus même de formation des inégalités, un moyen de taxer les fortunes qui comporterait des conséquences analogues, sur le plan social, à celles d'une tax annuelle, tout en n'ayant pas les mêmes effets économiques dangereux. C'est dans cette direction que vont s'orienter maintenant les recherches de la Commission.